

## Article L2314-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le scrutin du vote pour les élections du CSE est un scrutin de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au 1er tour du scrutin chaque liste est établie par les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont les champs professionnel et géographique couvrent l'entreprise ou l'établissement concerné : il s'agit des organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, un 2nd tour de scrutin doit être organisé dans un délai de 15 jours. Lors de ce 2nd tour les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. Les ratures sur le nom d'un candidat n'est pas prise en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Les candidats sont présumés élus dans l'ordre de présentation.

Après la proclamation des résultats, l'employeur doit transmettre, dans les meilleurs délais et par tout moyen, une copie des procès verbaux des résultats aux organisations syndicales de salariés ayant présenté des listes de candidats ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

## Article L2314-29 du Code du travail

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-5. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérrogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Elections CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)